



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation et les garanties financières de la carrière située au lieu dit « Sainte Croix », exploitée par la société GRAVISUD, sur le territoire de la commune de Roussillon (84)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V, et notamment son article R. 181-46 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- VU** le schéma régional des carrières de la région PACA approuvé par arrêté du 13 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2617 bis du 30 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires N°84 du 05 mai 1999, N°60 du 10 mai 2005, N°29 du 7 avril 2008 , du 5 février 2020 et du 27 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2025 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande de prolongation de la durée d'autorisation de trois ans, de la carrière située au lieu dit « Sainte Croix », déposée par la société GRAVISUD sur le territoire de la commune de ROUSSILLON (84) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Roussillon modifié en date du 18 décembre 2017 ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières;

- VU** la demande de prolongation pour 3 années supplémentaires sur la zone Sud-Ouest du site, exploitée par la société « GRAVISUD » au lieu-dit « Sainte-Croix » sur la commune de Roussillon (84), en date du 21 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté municipal du 11 octobre 2024 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Roussillon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 31 mars 2025 de la commune de ROUSSILLON,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier du 20 mai 2025 sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'observation du public dans le cadre de la consultation organisée en mairie du Roussillon du 17 février au 18 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société Gravisud a été autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Sainte Croix » sur la commune de Roussillon, par arrêté préfectoral N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'extraction du site est achevée depuis le 30 novembre 2019 et que le remblaiement du carreau est terminé depuis 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation pour 3 années supplémentaires sur la zone Sud-Ouest du site, exploitée par la société « GRAVISUD » en date du 21 octobre 2024 vise à :

- permettre de mener à bien l'élaboration et l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la pérennisation de l'activité de traitement et de transit de matériaux et déchets inertes ;
- poursuivre temporairement une activité de recyclage de matériaux et de déchets du BTP inertes dans l'attente de l'instruction du dossier précité ;
- créer une activité de collecte de déchets inertes apportés par le producteur ;
- finaliser les travaux de remise en état de la carrière en vue d'une reconversion en zone agricole, en cas de refus à la demande d'autorisation environnementale précitée.

CONSIDÉRANT la pérennisation de l'activité de recyclage fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec enquête publique, qui doit être déposé d'ici le 31 décembre 2025 d'après les informations communiquées par la société Gravisud ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les analyses produites par l'exploitant dans le cadre de la demande du 21 octobre 2024 montrent que les activités de recyclage de matériaux inertes, exercées sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE dans l'attente de la finalisation de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale précité, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par arrêté municipal du 11 octobre 2024 susvisé, en vue de la mise en compatibilité du document vis-à-vis de l'activité de recyclage de déchets du BTP sur la carrière exploitée par la société Gravisud fera également l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT les observations du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique, dans les conditions de l'article [L. 123-19-2](#) du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter l'activité de recyclage dans le temps, au regard des procédures administratives en cours et à venir. En particulier, cette activité devra être mise à l'arrêt définitif :

- au plus tard un mois après la décision du maire, en cas de refus de modification du PLU à l'issue de la procédure prescrite par arrêté municipal du 11 octobre 2024 susvisé ;
- au plus tard le 30 juin 2026 en cas de non dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale à cette date ;
- à l'issue de la procédure d'autorisation environnementale précitée, en cas de refus du Préfet au terme de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le projet de prolongation temporaire de l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté du 30 novembre 1994, objet du porté à connaissance du 21 octobre 2024, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, cette modification temporaire des conditions d'exploitation peut donc être considérée comme non-substantielle, au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions de l'arrêté N°2617 bis du 30 novembre 1994 modifié doivent être modifiées ou complétées, afin de prolonger la durée de l'autorisation de la carrière et encadrer son fonctionnement, dans l'attente de la finalisation des procédures précitées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, un arrêté complémentaire doit être édicté afin d'encadrer le fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application

La société GRAVISUD, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 4900 chemin des Châteaux-Les Vignères 84 300 Cavaillon, est tenue, pour sa carrière, implantée lieu-dit « Sainte-Croix » sur le territoire de la commune de Roussillon (84 300), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 2 de l'arrêté N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2027 et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire. Cette durée inclut la remise en état.

Aucune opération d'extraction de matériaux n'est réalisée à compter du 30 novembre 2019. Seules les opérations de recyclage de matériaux et déchets inertes du BTP sont effectuées à compter du 30 novembre 2024, sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE et conformément aux conditions décrites dans le porté à connaissance du 21 octobre 2024 susvisé.

L'activité de recyclage doit être mise à l'arrêt définitif dans les cas suivants :

- au plus un mois après la décision du maire, en cas de refus de modification du PLU à l'issue de la procédure prescrite par arrêté municipal du 11 octobre 2024 susvisé ;
- au plus tard le 30 juin 2026 en cas de non dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale à cette date, en vue de pérenniser cette activité ;
- à l'issue de la procédure d'autorisation environnementale précitée, en cas de refus au terme de cette procédure.

Le cas échéant, l'exploitant transmet les attestations prévues aux articles R.512-39-1, R.512-39-3 I et III du code de l'environnement respectivement dans les 3, 6 et 12 mois suivants la mise à l'arrêt définitif de l'activité de recyclage.

ARTICLE 3 - Montant des garanties financières pour la période du 30 novembre 2024 au 30 novembre 2027

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est pour la période allant du 30 novembre 2024 au 30 novembre 2027 de 55 226 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en juillet 2024 et la TVA de référence est de 20 %. »

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement".

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le maire de Roussillon, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 3 juillet 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-Préfet chargé de mission
signé : Sébastien MAGGI